FRC
2537
Case
FRC
14377

OPINION

DE

M. DE BENGY DE PUYVALLÉE,

DÉPUTÉ DU BERRY,

ET MEMBRE DU COMITÉ DES DOMAINES,

Sur la constitution politique des apanages qui ont été donnés aux Enfans de France.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

OPINION

DE

M. DE BENGY DE PUYVALLÉE,

DÉPUTÉ DU BERRY,

ET MEMBRE DU COMITÉ DES DOMAINES,

Sur la constitution politique des apanages qui ont été donnés aux Enfans de France.

MESSIEURS,

La queſtion ſur laquelle vous devez aujourd'hui fixer votre opinion, eſt une des plus importantes de celles que vous avez ſoumiſes à l'examen de votre Comité des Domaines. Chacun des Membres qui le compoſe, également guidé dans ſes recherches par le deſir de répondre à votre confiance, vous doit un compte exact des raiſons & des motifs qu'il croit propres à éclairer votre juſtice & à déterminer votre déciſion. Si, en parcourant la même carrière, les Membres de votre Comité ſont parvenus à des réſultats différens, ils ſont aſſurés, Meſſieurs, que

vous ne verrez dans la diverſité de leurs opinions que le même zèle pour la juſtice, & le même amour pour la vérité.

Vous avez à examiner ſi les domaines donnés en apanage aux Enfans de France, ſont à la diſpoſition de la Nation; ſi ſes Repréſentans peuvent en décréter l'aliénation lorſqu'ils la croiront convenable à l'intérêt de l'Etat, & s'ils peuvent ſubſtituer à des domaines fonciers une rente ſur le tréſor public.

Dans la diſcuſſion de cette grande & importante queſtion, j'écarterai avec ſoin toutes les conſidérations incidentes dont on ſe plaît à l'envelopper. Je me bornerai à examiner la rigueur du droit & la ſévérité des principes, parce que l'intention de l'Aſſemblée eſt par-deſſus tout d'être juſte, & de connoître ce qu'elle doit, plutôt que ce qu'elle peut faire dans une circonſtance ſur-tout où la Nation ſe trouve, pour ainſi dire, juge & partie.

Il eſt néceſſaire avant tout de ſe former une idée claire & préciſe ſur ce que l'on entend par le mot *apanage*.

L'apanage eſt une portion des Domaines de la Couronne, donnée aux fils puînés de France pour leur tenir lieu de leur part héréditaire, légitimaire ou alimentaire.

L'état politique des puînés de la Maiſon de France a éprouvé bien des variations depuis l'établiſſement de la Monarchie. On ne peut, à proprement parler, faire remonter l'établiſſement des apanages qu'à Philippe-le-Bel. Sous les deux premières races, les enfans des Rois partageoient également les domaines & les prérogatives de la Couronne. Au commencement de la troiſième, l'inconvénient de ces partages détermina à abandonner aux puînés la propriété incommutable d'une portion des domaines.

Mais à meſure que les principes de la vraie politique ſe perfectionnèrent, on ſentit l'inconvénient du démembrement d'une partie du domaine de la Couronne. En conſéquence, on ſtipula dans la conceſſion des apanages la clauſe de réverſion à défaut d'hoirs. Les apanages ne

furent plus, pour me servir de l'expression du Président Haynault, qu'une espèce de majorat ou de substitution. Ils furent restreints aux hoirs des Apanagés; mais dans ces hoirs les femmes ainsi que les mâles étoient comprises; ce qui étoit dangereux & impolitique, parce que des portions d'apanages pouvoient passer à des étrangers par mariage, & c'est ce qui arriva par le mariage de Mahaut d'Artois, qui fit passer cette belle province dans la Maison d'Autriche.

Philippe-le-Bel prévint tous ces inconvéniens, en ordonnant que l'apanage donné à son fils puîné, retourneroit à la Couronne, *défaillant*, est-il dit, *les hoirs mâles*. Par cette sage précaution il exclut pour jamais les femmes.

Cette disposition a été observée par tous les successeurs de Philippe-le-Bel, & adoptée par la Nation elle-même.

Tel est l'état de la jurisprudence actuelle sur le fait des apanages. Tous ces faits sont constatés par une foule de monumens historiques qu'il est inutile de rapporter.

Maintenant la question de savoir si la Nation peut disposer des domaines qui forment les apanages actuels, doit nécessairement être examinée d'après les principes du Gouvernement qui a existé jusqu'ici, & d'après la nouvelle organisation que vous voulez lui donner aujourd'hui. Il me semble donc, que, pour procéder avec méthode, il faut envisager la question relativement aux loix existantes & relativement à celles qu'on veut établir.

Examinons d'abord si les loix qui ont jusqu'ici déterminé la nature & les conditions des apanages, permettent d'en faire l'aliénation.

Il existe une première loi immuable par sa nature, parce qu'elle est la base & le fondement de toutes les sociétés; c'est qu'une constitution quelconque doit garantir à chaque individu la jouissance paisible de ce qu'il possède en vertu de la loi.

Les titres en vertu desquels les Princes possèdent leurs apanages, sont fondés sur les loix de la nature & sur les loix politiques.

Je dis d'abord ſur les loix de la nature. Un enfant en naiſſant acquiert un droit quelconque à la ſucceſſion de ſon père ; c'eſt un principe de droit naturel.

Quelqu'identité qu'on ſuppoſe entre l'Etat & le Roi, quelque perpétuelle & indiſſoluble que ſoit la ſociété qui s'établit entre la Couronne & celui qui la porte, ce contrat n'a jamais pu détruire les liens ſacrés que la nature a formés, il n'a jamais pu anéantir les rapports qu'elle a établis entre un père & ſes enfans. Toutes les convenances, toutes les inſtitutions politiques ont toujours été ſoumiſes à cette loi immuable qui veut que celui qui nous tranſmet la vie, nous laiſſe les moyens de la conſerver ; que celui qui nous aſſigne en naiſſant un rang dans la ſociété, nous mette à même d'en ſoutenir l'éclat & d'en remplir les obligations.

Je n'examinerai point, Meſſieurs, ſi, par la réunion qui s'eſt faite à la couronne des terres & ſeigneuries appartenantes à nos Rois, ils en ont perdu la propriété. C'eſt un problême politique que perſonne n'avoit oſé réſoudre juſqu'ici. Je me bornerai à obſerver que tous les Rois des deux premières dynaſties, que pluſieurs Rois de la troiſième, ont diſpoſé des domaines de la Couronne ſoit en faveur de leurs enfans, ſoit en faveur de leurs ſujets. Je n'examinerai pas ſi la loi de l'inaliénabilité qui ne remonte pas, quoi qu'on en diſe, à une époque bien reculée, a dépouillé nos Rois de la propriété de leurs domaines, & en a tellement inveſti la Nation, qu'elle puiſſe en diſpoſer à ſon gré ; de manière que le ſort de nos Rois & de leurs enfans ſoit dans une dépendance abſolue des Repréſentans de la Nation, & que la dignité, l'exiſtence, & même la ſubſiſtance de la Maiſon royale puiſſent être compromiſes par des circonſtances & des évènemens politiques qu'on ne doit pas prévoir, mais qu'il ſeroit poſſible d'imaginer.

Je ſuppoſe, d'après les principes adoptés par votre Comité, que les domaines qui ont appartenu à nos Rois, ont été réunis de plein droit à la Couronne, & qu'ils ſont ſenſés appartenir à l'Etat. Je ſuppoſe que le domaine

public attire le domaine particulier, en sorte qu'il se fasse un mélange indissoluble du tout au tout; c'est de là même que je tire, & par le droit, & par le fait, l'argument le plus invincible en faveur des apanages des puînés de la Maison de France.

Dans le droit, tout pacte social, tout contrat politique impose nécessairement des obligations réciproques: si la Loi de l'Etat est telle que le patrimoine du Prince se confonde avec le domaine de l'Etat, la Nation, non-seulement contracte l'engagement solemnel de pourvoir aux besoins du Prince d'une manière conforme au sacrifice qu'il a fait de son patrimoine, & à la dignité dont il est revêtu, mais elle contracte encore l'obligation de mettre le Prince à même de remplir, vis-à-vis de ses enfans, les devoirs que la nature impose à un père. Il y a mieux, c'est que l'alliance indissoluble & politique qui s'établit entre la Nation & le Roi, est en même temps une adoption formelle que l'Etat fait des Enfans des Rois, qui, à ce titre, deviennent nécessairement les Enfans de l'Etat. C'est une vérité qu'on doit regarder comme un principe de droit naturel, public & national; & c'est par une suite de ce principe que les Enfans de nos Rois sont appelés les Fils de France.

Maintenant comment, dans le fait, la Nation a-t-elle rempli jusqu'ici les obligations résultantes du contrat primitif fait entr'elle & la Famille royale, relativement au sort des puînés de France?

Il y a deux manières de connoître quelle a été, sur cet objet, l'intention & la volonté de la Nation: par le consentement tacite qu'elle a donné à l'aliénation d'une portion des domaines de la Couronne, pour former des apanages aux Enfans de France; par des loix précises qu'on puisse regarder comme loix de l'Etat, qui ont fixé la nature & les conditions des apanages.

Si l'on examine d'abord l'usage constant autorisé par le consentement tacite de la Nation, nous voyons que sous la première & la seconde race, les Enfans des Rois

partageoient également les Etats de leurs pères. Chaque portion de l'Empire partagé étoit dans une indépendance absolue ; ensuite, l'aîné conserva une sorte de supériorité sur la part des cadets. Depuis l'avènement de Hugues Capet au trône, une loi tacite, mais devenue fondamentale, proscrivit tout démembrement de la Monarchie : on donna aux puînés de grands domaines, où ils jouirent pendant long-temps des droits régaliens ; ensuite on apposa à la constitution des apanages la clause formelle de réversion à défaut d'hoirs ; enfin on y mit la restriction à défaut d'hoirs mâles.

Je vous supplie, Messieurs, de remarquer trois conséquences bien importantes qui résultent de l'exposé historique que je viens de vous faire.

La première, c'est que le traitement des puînés de la Maison de France a toujours été formé d'une portion des Domaines de la Couronne.

La seconde, c'est que la clause de réversion, à défaut de postérité masculine, qui est une condition constitutive des apanages, prend sa source dans l'inaliénabilité même des Domaines. Par conséquent, les Domaines fonciers ont toujours été l'objet matériel des apanages.

La troisième, c'est que les puînés de la Maison de France ont des apanages, tandis que les filles des Rois n'ont qu'une dot en argent ou une pension sur le Trésor royal ; cette différence est fondée sur la loi salique, qui, en excluant les femmes du trône, les exclut également de la possession des Domaines de la Couronne.

De ces trois observations il résulte clairement que par le mot *apanage* on a toujours entendu jusqu'ici une portion des Domaines de la Couronne.

L'authenticité des preuves qui établissent ce fait positif, suffit pour répondre à la subtilité des raisonnemens par lesquels on voudroit l'atténuer.

—En nous citant l'autorité de Chopin, qui est démentie par l'histoire & par le témoignage de tous les Publicistes du Royaume.

En effet, Messieurs, depuis Hugues Capet jusqu'à nos jours, on compte trente-trois apanages institués par une aliénation d'une portion des Domaines, sous les différentes clauses & conditions qui ont été opposées à mesure que l'expérience & le temps ont perfectionné la jurisprudence sur cette matière.

Il résulte donc de l'usage, consacré par le consentement tacite de la Nation, que son intention & sa volonté formelle ont été constament qu'on donnât aux puînés de la Maison de France une portion des Domaines de la Couronne pour leur tenir lieu de leur part héréditaire ou légitimaire; & pour remplir, vis-à-vis d'eux, l'engagement que la Nation avoit nécessairement contracté en les adoptant pour enfans de l'Etat.

Cette succession constante d'aliénation de Domaines donnés en apanages, qui n'a souffert aucune interruption depuis l'établissement de la Monarchie, suffiroit seule pour former le droit public du Royaume sur cette question.

Mais il existe encore des loix précises qu'on doit regarder comme loix de l'Etat, qui ont déterminé, d'une manière authentique, l'intention & la volonté de la Nation sur le fait des apanages.

On doit nécessairement regarder comme loi de l'Etat une loi qui a été rendue à la demande & avec le consentement des Etats-généraux du Royaume. Je dis *à la demande*, afin de faire voir le vœu manifesté de la Nation. Je dis avec le *consentement*, afin de constater que le vœu a été exprimé dans la loi, conformément à la demande de la Nation. Je n'imagine pas que des loix revêtues de pareilles caractères, ne soient pas regardées comme loix de l'Etat.

Cela posé, ce fut particulièrement pour fixer la nature & la qualité des apanages que les Etats-généraux de 1468 furent assemblés à Tours. S'ils décidèrent que l'on ne devoit pas démembrer la Normandie pour en former l'apanage de Charles, Duc de Berri, frère de Louis XI, ils lui assignèrent la Guienne en apanage. Ainsi, ils re-

connurent formellement qu'on devoit aliéner une portion des Domaines de la Couronne, pour former l'apanage d'un Fils de France.

La fameuſe Ordonnance des Domaines, rendue à Moulins, au mois de Février 1566, à la demande des Etats-généraux d'Orléans & de Blois, a fixé, par la ſageſſe de ſes diſpoſitions, la juriſprudence domaniale.

Elle porte expreſſément « que le Domaine de la Couronne ne peut être *aliéné* qu'en deux cas ſeulement. » L'un *pour apanage* des puînés de la Maiſon de France : » auquel cas il y a retour à la Couronne, eſt-il dit, par » leur décès ſans mâles. »

Il réſulte de cette diſpoſition formelle, que les apanages des puînés de la Maiſon de France doivent être compoſés d'une portion des Domaines de la Couronne; que l'apanage eſt une véritable aliénation du Domaine, ſous la ſeule réſerve du retour à la Couronne, à défaut de poſtérité maſculine; enfin, que cette aliénation eſt fondée ſur une loi préciſe rendue à la demande des Etats-généraux, & autoriſée par le droit public du Royaume.

Les Etats-généraux, aſſemblés à Blois en 1576, demandèrent l'exécution de l'Ordonnance de 1566; &, ſur leur demande, Henri III en ordonna l'exécution & rappela & ſanctionna les principes qui l'avoient dictée.

Ainſi, des loix qui expriment le vœu & le conſentement de la Nation, ont déterminé la nature & les conditions des apanages; ainſi, des loix qu'on doit regarder comme loix de l'Etat, ont exprimé la volonté & l'intention de la Nation ſur le fait des apanages : d'après cela, ſi l'on examine les principes du Gouvernement qui a exiſté juſqu'ici, les Princes apanagiſtes ſont fondés en titres certains & en poſſeſſion inconteſtable.

Voyons maintenant ſi les nouvelles loix qu'on veut établir peuvent porter atteinte aux apanages, en dénaturer l'eſpèce, & dépoſſéder les enfans de France d'une portion de Domaines dont ils jouiſſent en vertu de la Loi & ſous ſa garantie.

J'examinerai cette seconde question sous deux rapports, d'après des principes de justice & d'après des considérations politiques.

Une vérité constante, reconnue par les Législateurs de toutes les Nations comme la base & le fondement de tout l'ordre social, c'est que les loix ne peuvent jamais avoir d'effet rétroactif, à moins, comme le dit Grotius, qu'elles n'aient pour objet de proscrire des conventions contraires aux loix naturelles ou divines.

Je crois, Messieurs, vous avoir prouvé qu'il avoit existé nécessairement un premier contrat tacite ou conventionnel entre la Nation & la Famille royale. Pour ne pas nous égarer dans des systêmes plus ingénieux que solides, il faut remonter, s'il est possible, à la source de ce premier contrat, &, pour en distinguer la nature, il faut voir quels en ont été les effets. Les monumens de l'histoire, les principes du droit public doivent nous servir de guide.

Les Rois ont eu, pendant plusieurs siècles, la libre disposition de leurs Domaines; ils pouvoient en concéder des portions à leurs enfans, & même à leurs sujets. Voilà ce que l'histoire nous atteste.

Sous la troisième race les Rois, qui étoient alors les législateurs de la Nation, guidés par les principes d'une sage politique, ont consacré, par des Loix solemnelles, l'union de leur patrimoine à la Couronne; ils se sont même dépouillés du droit dont ils avoient toujours joui d'aliéner leurs domaines; mais ils se sont réservé par ces mêmes Loix le pouvoir de disposer d'une portion de domaines pour apanager leurs enfans: ce n'est que sous cette condition prescrite par la raison & par la nature, que les Rois ont consenti à la réunion, & à l'inaliénabilité de leurs domaines; la Nation elle-même a approuvé ces Loix, & en a demandé l'exécution. Voilà ce que déposent les fastes de la Monarchie, voilà la nature du premier contrat qui lie la Nation avec le Monarque.

Aujourd'hui, Messieurs, la Nation, pour l'intérêt de

ſon bonheur; qui eſt inſéparable de celui du Roi, veut faire un nouveau pacte avec la Famille Royale : elle veut établir un nouvel ordre de choſes pour l'avenir; mais elle ne peut pas empêcher qu'il n'ait exiſté un premier contrat; elle ne peut pas annuller les effets antérieurs qu'il a produits; un des effets de ce contrat eſt la conceſſion des apanages; la Nation garante de ſes propres faits ne peut pas ſans injuſtice en dépouiller les Princes apanagiſtes : & qu'on ne nous diſe pas qu'il s'agit aujourd'hui d'une nouvelle Conſtitution; d'après les principes mêmes de cette Conſtitution, la Nation & vous, Meſſieurs, qui êtes ſes organes, n'avez point détruit le premier contrat; vous avez au contraire maintenu la première clauſe qu'il renferme, celle de la réunion à la Couronne des domaines anciens & nouveaux qui formoient le patrimoine de nos Rois; d'après votre nouvelle Conſtitution, la Monachie ſubſiſte : le Trône eſt héréditaire; l'aſſociation politique n'eſt pas diſſoute; chacun des membres de la Société eſt obligé de remplir ſes anciens engagemens. A plus forte raiſon la Nation eſt-elle tenue de reſpecter les obligations antérieures qu'elle a contractées; elle ne peut ni ne doit uſer de ſa puiſſance pour les enfreindre. Développons encore, s'il eſt poſſible, cette vérité politique qui eſt la ſauve-garde des propriétés, & le lien le plus ſacré de la ſociété.

Il eſt inconteſtable que la Loi autoriſoit l'adminiſtrateur ſuprême du Royaume à aliéner une portion des domaines de la Couronne en faveur des puînés de la Maiſon de France; cette aliénation a été faite & conſommée par le titre même de conceſſion des apanages. Pour dépouiller les Princes, il faut anéantir le titre en vertu duquel ils poſſèdent; ce titre repoſe ſous la garantie de la Loi; une Loi ne peut être détruite que par une Loi ſubſéquente; mais une Loi ſubſéquente ne peut pas, ſans renverſer tous les principes de l'ordre ſocial, avoir un effet rétroactif; la Nation ou ſes repréſentans ne peuvent donc pas annuller les effets du premier contrat & ſubſtituer à des domaines fonciers une rente en argent,

parce que la Nation ne peut jamais faire ce qui eſt injuſte, parce que ſi les Princes ſont ſoumis, comme les autres Ciroyens, à l'empire de la Loi, ils ont également droit à ſa protection, & plus particulièrement encore dans une circonſtance où la Nation elle-même eſt le garant de l'engagement & du contrat dont ils réclament l'exécution.

Après avoir établi les principes ſur leſquels j'appuie mon opinion, il eſt de mon devoir, comme membre de votre Comité des domaines, de mettre ſous vos yeux toutes les objections qui ont été diſcutées & approfondies dans votre Comité, de vous les préſenter dans toute leur force, & d'eſſayer par mes réponſes de jeter un nouveau jour ſur cette importante queſtion.

On objecte d'abord que le Roi n'ayant été juſqu'ici qu'un ſimple adminiſtrateur, la Nation a le droit aujourd'hui de diſpoſer des biens domaniaux pour libérer le fiſc; que la portion de ces domaines dont la jouiſſance a été abandonnée aux enfans de France, ne doit pas être plus ſacrée que celle qui eſt reſtée entre les mains du Monarque; qu'elle doit ſubir le même ſort, parce que le bien de l'état eſt la ſuprême Loi, & parce qu'il s'agit d'un nouvel ordre de choſes devant lequel toutes les convenances doivent plier.

Je répondrai d'abord, avec Monteſquieu, en me ſervant de ſes propres expreſſions, que c'eſt un paralogiſme de dire que le bien particulier doit céder au bien public; que cette maxime n'a lieu que lorſqu'il s'agit de Loix générales qui ont pour objet toutes les parties de l'Empire, & qui par leurs diſpoſitions frappent ſur tous les Citoyens indiſtinctement. Par exemple, l'Aſſemblée Nationale a anéanti le régime féodal, elle a ſupprimé ſans indemnité des droits oppreſſeurs qu'elle a crus contraires aux Loix de la Nature & aux principes de la liberté : quoique ces droits aient fait partie de la conceſſion des apanages, quoiqu'ils en diminuent conſidérablement le revenu, l'intérêt particulier des apanagiſtes doit

céder au bien général, mais il n'en eſt pas de même lorſqu'il s'agit de dépouiller quelqu'un de tout ce qu'il poſſède. Le bien public, continue Monteſquieu, eſt toujours que chacun conſerve invariablement ce qui lui appartient en vertu de la Loi; le bien public n'eſt jamais que l'on prive un particulier de ſon bien, ou qu'on lui en retranche la moindre partie par une Loi ou un réglement particulier qui ne frappe que ſur un individu. Ainſi l'intérêt public ne peut autoriſer une infraction à la Loi des apanages exiſtans.

Je répondrai, en ſecond lieu, que lorſque la Nation vend ou aliène les domaines qui ſont reſtés entre les mains du Monarque, elle diſpoſe d'un bien qui lui appartient, parce que la Nation & le Roi n'ont qu'un ſeul & même intérêt, & parce qu'ils ne portent de préjudice à perſonne; mais ſi la Nation s'emparoit d'une portion de domaines dont la jouiſſance a été aliénée & abandonnée aux enfans de France en vertu d'une Loi politique de l'Etat, elle annulleroit un contrat fait ſous ſa garantie; elle mettroit ſon intérêt à la place de la Loi; elle donneroit à ſa volonté un effet rétractif; elle bleſſeroit tout-à-la-fois les règles de la juſtice & les principes de l'ordre ſocial.

Je répondrai, en troiſième lieu, que ſi les Loix qui ont déclaré le domaine de la Couronne inaliénable, atteſtent que le Roi n'a été juſqu'ici qu'un ſimple adminiſtrateur, ces mêmes Loix conſacrent la légitimité, l'authenticité des aliénations faites à titre d'appanage. Ainſi lorſque la Nation invoque la rigueur du premier principe, c'eſt-à-dire, celui de l'inaliénabilité, pour déclarer que tous les domaines de la Couronne ſont une propriété nationale, elle doit reconnoître & reſpecter l'exception portée par la même Loi en faveur des puînés de la Maiſon de France, parce qu'il ſeroit indigne de la loyauté nationale d'adopter dans une Loi une diſpoſition favorable à l'intérêt de la Nation, & de rejeter celle qui établit & qui conſacre le droit d'un tiers, ſurtout lorſqu'il s'agit d'une convention qui n'eſt, comme je l'ai déja dit, que l'exécution du contrat primitif fait

entre la Nation & la famille de celui qu'elle a choisi pour la gouverner.

Enfin, j'ajouterai que ce seroit outrager la dignité de la Nation Françoise, que d'oser dire qu'au moment où elle s'occupe à régénérer son Gouvernement, à améliorer & perfectionner sa Constitution, elle peut impunément manquer de fidélité à ses engagemens, renverser toutes les institutions sociales, étouffer le cri de la justice, & ne connoître d'autres règles que son intérêt, sa volonté ou sa toute-puissance.

On objecte encore que les monumens historiques attestent qu'il y a eu une variation continuelle dans la nature & les conditions des apanages; que la Nation, suivant les circonstances, les besoins & l'intérêt de l'Etat, a successivement altéré, modifié & changé le traitement des Apanagistes; par conséquent que la Nation est autorisée aujourd'hui, par l'exemple & par l'usage, à substituer à des domaines fonciers un équivalent en pensions ou en rentes sur le Trésor-Royal.

On ne fait pas attention, Messieurs, que cette objection, quelque spécieuse qu'elle paroisse, est positivement une des raisons les plus fortes qui milite en faveur des Princes apanagistes. En effet, des considérations politiques ont quelquefois déterminé la Nation à changer la nature & les conditions des apanages, lorsqu'il a été question d'en établir de nouveaux; mais ces nouvelles dispositions n'ont jamais eu d'effet rétroactif sur les apanages existans. La Nation, dans tous les temps, a respecté les anciennes conventions; elle n'a jamais dépouillé les Princes des possessions domaniales qui leur avoient été garanties par des loix antérieures, & jusqu'à l'extinction de leurs apanages, les Princes ont joui constamment de l'intégrité des domaines qui leur avoient été concédés. Ainsi, loin qu'on puisse tirer avantage de l'usage & de l'exemple que l'histoire nous fournit, elle se réunit au contraire pour ajouter une nouvelle force aux titres & aux droits incontestables qui proscrivent, toute espèce d'aliénation des apanages.

A l'appui du système opposé, on invoque l'intérêt des Provinces où sont situés les apanages, on s'appuie sur leurs réclamations formelles, on soutient que les apanages sont pour les habitans une source d'inquiétudes & de vexations.

Je conviens, Messieurs, que, sous un régime arbitraire on a pu abuser du nom des princes pour consacrer des injustices & pour exercer des oppressions; mais des Législateurs doivent distinguer avec soin l'abus d'avec la chose, & s'il falloit détruire toutes les institutions humaines, à raison des inconvéniens qu'elles entraînent, l'univers ne seroit bientôt plus qu'un amas de décombres. Une simple observation suffit pour répondre à cette objection. L'Assemblée Nationale, par ces précédens Décrets, a détruit jusqu'au germe de tout ce qui pouvoit donner lieu à des plaintes ou à des réclamations de la part des Provinces. En supprimant le droit exclusif de la chasse, en abolissant le régime féodal, en anéantissant l'ancien ordre judiciaire, elle n'a laissé aux Princes que des possessions foncières, dont ils jouiront comme les autres Citoyens. Pour vous convaincre, Messieurs, du peu de fondement des réclamations dont on nous a parlé au nom des Provinces, faites attention que si la Nation rentroit aujourd'hui dans le Domaine du Poitou, par exemple, ce seroit dans l'intention de l'aliéner le plus tôt possible. Je suppose qu'un riche Capitaliste s'en rende adjudicataire, il exercera, sur cette portion d'apanage, absolument les mêmes droits que le Prince apanagiste qui le possède aujourd'hui. Ce nouvel acquéreur ne seroit certainement pas, pour le Poitou, un sujet d'inquiétudes & de vexations, mais la jouissance du Prince sera absolument la même, dans l'état actuel des choses; elle ne peut donc être ni l'objet ni le prétexte plausible d'une réclamation quelconque.

On nous dit que l'Assemblée Nationale a anéanti la féodalité, qu'elle s'est emparée des biens du Clergé, qu'elle a le droit de rentrer dans les Domaines engagés: d'où l'on conclut qu'elle peut également dépouiller les Princes apa-

nagiſtes de leurs Domaines, parce que l'apanage, ajoute-t-on, n'eſt qu'un *anti-chrèſe*, un contrat pignoratif, un contrat *mort-gage*.

Pour répondre avec méthode & préciſion, il eſt indiſpenſable de faire voir les différences eſſentielles qui diſtinguent l'acte de conceſſion d'un apanage d'avec chaque opération politique & chaque eſpèce de contrat civil qu'on a indiqué pour objet de comparaiſon.

Et d'abord l'Aſſemblée, *par une loi générale* qui embraſſe, dans ſon univerſalité, toutes les parties de l'Empire, a cru pouvoir détruire le régime féodal; donc qu'elle peut, *par une loi particulière*, envahir la poſſeſſion d'un individu, dépouiller un Prince de ce qu'il poſsède, diſſoudre un contrat fait avec la Nation. Si l'on pouvoit accueillir un pareil raiſonnement; s'il étoit permis d'argumenter d'un fait iſolé pour établir un droit général, il n'y auroit bientôt plus ni propriété, ni droit, ni ſociété. La juſtice n'auroit plus, pour baſe, que le caprice ou la force. Il ſuffit donc de rapprocher la loi générale, qui concerne la féodalité, de la conceſſion particulière des apanages, pour faire voir l'incohérence qu'il y a entre ces deux opérations politiques.

Il en eſt de même de l'induction qu'on veut tirer des propriétés eccléſiaſtiques. L'Aſſemblée Nationale a conſidéré les biens du Clergé comme une conceſſion qui avoit été faite à la Nation pour payer les frais du culte: c'eſt ſous ce point-de-vue qu'elle eſt rentrée dans un bien qu'elle a cru lui appartenir. Au contraire, ici, c'eſt la Nation elle-même qui, par l'organe de ſon Repréſentant, a fait une conceſſion de domaines aux puînés de la Maiſon de France pour s'acquitter d'une obligation qu'elle avoit contractée avec la Famille royale. Les mêmes raiſons qui ont déterminé l'Aſſemblée à rentrer dans les biens du Clergé, qu'elle a conſidérés comme une conceſſion faite à la Nation, s'oppoſent à ce qu'elle s'empare de poſſeſſions foncières que la Nation elle-même a concédées aux Princes apanagiſtes: d'un côté, c'eſt la Nation qui

reprend ce qu'on lui a donné ; de l'autre, c'eſt la Nation qui ne peut pas reprendre ce qu'elle a elle-même donné.

On confond également toutes les notions du droit public, en aſſimilant les domaines engagés avec les domaines apanagiſtes ; il y a cependant une grande différence.

L'engagement eſt une convention faite avec la faculté de rachat & ſous la clauſe de réméré perpétuel : au lieu que l'apanage eſt une conceſſion faite avec la ſeule clauſe de réverſion à la Couronne, à défaut de poſtérité maſculine. En reſtituant au Conceſſionnaire de l'engagement le prix de ſa conceſſion, on exécute une condition formelle du contrat fait avec lui ; au lieu qu'en s'emparant des domaines apanagés, avant l'époque où le contrat doit ceſſer, c'eſt-à-dire, avant l'époque où la réverſion doit avoir lieu, on annulle, par le fait, une convention ; on détruit un contrat, on met une volonté arbitraire à la place de la loi.

Enfin, Meſſieurs, on décompoſe la nature & l'eſpèce des différens contrats, pour leur trouver une ſimilitude avec les apanages qu'on veut traverſtir en *anti-chrèſe* ou en *mort-gage*.

L'anti-chrèſe eſt une convention par laquelle un emprunteur cède ſon héritage pour le gage ou pour l'intérêt de l'argent qu'on lui a prêté. Deux choſes ſont néceſſaires pour la validité de ce contrat : la première, c'eſt que ſi la créance n'eſt pas de nature à produire intérêt, les fruits doivent être imputés annuellement ſur le principal ; la ſeconde c'eſt que, ſi le produit de l'héritage excède le légitime intérêt, l'excédant doit encore être imputé ſur le principal.

Le mort-gage eſt un contrat par lequel le débiteur cède, engage à ſon créancier un immeuble dont les fruits ne ſont point imputés ſur le principal. Ces deux contrats, dans bien des pays, ont été regardés comme uſuraires.

J'avoue, Meſſieurs, que je n'apperçois, dans la nature de ces deux contrats pignoratifs, aucune analogie avec

l'acte

l'acte de conceſſion d'un apanage, qui n'eſt ni le gage ni le prix d'aucun argent prêté, qui renferme au contraire deux conditions bien différentes, le retour à la Couronne à défaut de poſtérité maſculine & la renonciation formelle, de la part de l'Apanagiſte, à tous les meubles & immeubles de la ſucceſſion de ſon père.

Les deux premiers contrats ne ſont que de *ſimples engagemens*, qui ſont annullés lorſque le débiteur peut reprendre ſon gage, en s'acquittant de ce qu'on lui a prêté.

L'acte de conceſſion de l'apanage, au contraire, eſt une *véritable aliénation*, ſuivant le texte formel de la loi des domaines de 1566. Ce contrat ſynallagmatique ne peut être détruit, ſuivant la diſpoſition préciſe de la même loi, que dans le ſeul cas où la poſtérité maſculine vient à s'éteindre.

C'eſt ainſi, Meſſieurs, que par des ſubtilités ingénieuſes on veut trouver, dans les contrats des apanages, des conditions qui n'y ont jamais exiſté, & qu'on méconnoît l'authenticité des clauſes qui y ſont formellement exprimées.

L'application erronnée qu'on fait des différentes eſpèces de contrats avec l'acte de conceſſion des apagnages provient de ce qu'on confond toujours les loix civiles avec les loix politiques.

Les loix civiles déterminent les relations qui s'établiſſent entre tous les Citoyens, la forme & la manière dont les propriétés ſe tranſmettent, dont les jouiſſances ſont aſſurées. Les loix politiques, au contraire, ſont celles qui fixent les rapports du Gouvernement avec les Citoyens, qui aſſurent les engagemens de la ſociété avec ſes membres. C'eſt par une loi politique que la Nation ſe lie avec ſon Chef, qu'elle ſtatue ſur les conditions de ſon alliance avec la Famille royale, qu'elle détermine des puînés de la Maiſon de France. Mais les différentes loix politiques ont des diſpoſitions particulières, relatives à l'objet ſeulement pour lequel elles ſont rendues; elles en fixent

la nature, l'espèce & les conditions; tout ce qui est réglé, déterminé par une loi politique n'est point soumis aux causes ou aux effets que produisent les loix civiles.

Enfin, Messieurs, on élève une difficulté d'une bien plus haute importance, puisqu'elle ne tend à rien moins qu'à ébranler les principes sur lesquels repose tout l'édifice de l'ordre social : on nous dit que les saines notions de la politique, que les véritables maximes de la philosophie, inconnues jusqu'au dix-huitième siècle, nous ont enfin éclairés sur l'étendue de nos droits, qui sont immuables par leur nature, & imprescriptibles par leur essence. On soutient que la Nation, en qui réside la souveraine puissance, au moment où elle rentre dans le libre exercice de tous les pouvoirs dont elle est la source & le principe, ne peut être liée par des dispositions qui ne sont pas émanées d'elle, par des loix à la formation desquelles elle n'a pas concouru; qu'ainsi, toutes les conventions sociales qui ont établi les rapports du Gouvernement avec les Citoyens, ne sont que des actes provisoires qui ne sont pas revêtus d'un caractère vraiment national; d'où l'on infère que les titres sur lesquels reposent les droits des Princes apanagistes, peuvent être annullés, modifiés ou changés au gré des Membres du Corps Législatif ou constituant.

On a si souvent articulé dans cette Tribune, que les Rois n'avoient été jusqu'ici que des Législateurs provisoires, cette assertion peut avoir des conséquences si funestes pour l'intérêt des peuples, elle a un rapport si direct avec la question qui nous occupe, que je supplie l'Assemblée de me permettre de me livrer à quelques détails sur cette objection.

J'observerai d'abord que soutenir qu'il n'y a point eu de loix jusqu'ici qu'on doive considérer comme loix de l'Etat, ce seroit articuler un paradoxe dont les conséquences ne tendroient à rien moins qu'à briser tous les liens de la société, & à anéantir tout ce qu'il y a eu jusqu'ici de plus respectable & de plus sacré parmi les hommes. J'ajouterai, qu'oser dire qu'on peut fouler aux pieds toutes les conven-

tions sociales & méconnoître l'empire des loix qui nous ont précédés, ce seroit parler le langage des despotes, & proclamer la maxime des tyrans : au reste, ce n'est point par des déclamations vagues, mais par des raisonnemens plausibles, qu'il faut attaquer de pareilles assertions; & pour m'expliquer clairement, je commence, pour combattre cette étrange objection, par invoquer les mêmes principes sur lesquels on s'est appuyé pour l'établir.

La plénitude de la souveraine puissance réside essentiellement dans la Nation : de ce principe je tire une conséquence qui est elle-même un second principe; c'est que la Nation a pu, pendant plusieurs siècles, confier à un seul homme l'exercice du pouvoir législatif, comme elle le confie aujourd'hui à douze cents Représentans. En effet, si la Nation n'avoit pas la liberté de déposer l'exercice du pouvoir législatif entre les mains de qui bon lui semble, il seroit faux de dire que la plénitude de la souveraine puissance réside essentiellement dans la Nation.

Si cette vérité est inconteſtable dans la théorie, elle est également certaine dans la pratique. L'histoire des Nations en fournit plusieurs exemples.

Les Athéniens avoient mis dans Solon une confiance si absolue, qu'ils l'avoient chargé de leur donner une Constitution.

Les Romains qui exerçoient en Corps de Nation le Pouvoir législatif, en avoient confié l'exercice aux Décemvirs. Il est vrai que l'abus qu'ils en firent, en s'arrogeant la plénitude de tous les pouvoirs, força le Peuple Romain à reprendre une autorité dont les dépositaires n'avoient fait usage que pour le malheur de leurs Concitoyens.

Enfin, à une époque qui n'est pas fort éloignée de nous, on a vu le Danemarck, fatigué des dissensions malheureuses qui avoient agité si long-temps toutes les parties du Corps politique, remettre entre les mains du Roi, l'exercice du Pouvoir législatif.

Ce n'est pas, Messieurs, que je veuille inférer de ces exemples, qu'il soit de la sagesse d'une Nation éclairée

de laisser entre les mains d'un seul le droit exclusif de donner des loix à un grand peuple. Je reconnois & je professe que la confusion des pouvoirs est le premier signe de la servitude; qu'une sage distribution de la puissance publique, est le plus ferme appui & le plus sûr rempart de la liberté civile & politique. Mais il n'en est pas moins vrai de dire que par cela seul que la souveraine puissance réside dans la Nation, elle a pu par le droit & par le fait confier à un seul l'exercice du Pouvoir législatif. Avant d'examiner si la Nation a remis pendant plusieurs siècles ce pouvoir suprême entre les mains des Rois, développons encore quelques principes qui ont servi de base à l'objection.

La philosophie qui a aggrandi la sphère de nos connoissances, en nous éclairant sur les droits des Nations & la nature des gouvernemens, a étendu plus loin son influence bienfaisante; elle nous a fait connoître les rapports qui nous lient avec les générations qui nous ont précédés; elle nous a appris que les prestiges, les erreurs, les exagérations & les préjugés finissent toujours par venir se briser contre les règles éternelles de l'ordre de la justice & de la raison.

Les principes immuables de l'ordre nous disent que le respect que nous aurons pour les conventions sociales qui ont existé avant nous, sera la mesure du respect qu'on aura pour nos décrets; qu'ainsi, sous un prétexte frivole, nous croyons pouvoir substituer l'intérêt du moment à la place de la loi, pouvoir donner à notre volonté actuelle un effet rétroactif: on ne manqueroit pas de prétexte pour oser dire que nous avons excédé nos pouvoirs, & peut-être pour nous contester le titre de Législateurs. Si, fiers de la supériorité des talens & des lumières de notre siècle, nous en abusions jusqu'à dédaigner les institutions politiques & sociales qui nous ont précédés, nos successeurs pourroient aussi s'aveugler jusqu'à se croire plus instruits & plus éclairés que nous. Enhardis par notre exemple, ils pourroient s'oublier jusqu'à vouloir détruire notre ou-

vrage. Dans ce flux de volontés oppoſées il n'y auroit plus rien de ſtable, & les peuples ſeroient tour à tour le jouet infortuné des projets hardis & de l'aveugle préſomption de leurs mandataires.

Ainſi donc, loin qu'on puiſſe invoquer la ſaine philoſophie pour interrompre la chaîne politique qui lie toutes les générations, elle nous ramène au contraire aux véritables principes de juſtice qui déclarent les conventions ſacrées, les propriétés inviolables, & qui perpétuent parmi les hommes l'empire de la Loi.

L'étude de la politique nous conduit également à reconnoître qu'une ſociété ne peut ſubſiſter ſans gouvernement, qu'un gouvernement ne peut exiſter ſans loix, & qu'enfin il ne peut y avoir de loix ſans Légiſlateur. Or, il eſt inconteſtable que les François vivent en ſociété depuis quatorze ſiècles ; ils ont donc eu un Gouvernement, ils avoient donc des loix, ils ont donc reconnu un Légiſlateur : d'où il réſulte clairement que c'eſt une erreur de dire que les Rois n'ont été juſqu'ici que des Légiſlateurs proviſoires, parce que ce ſeroit ſoutenir que nos pères n'ont formé qu'une ſociété proviſoire, ce qui ſeroit une abſurdité.

Mais ſi la Nation Françoiſe a véritablement remis, pendant pluſieurs ſiècles, l'exercice du Pouvoir légiſlatif entre les mains des Rois, il eſt également faux de dire que les actes & les loix qui ſont émanés d'eux ne ſont pas revêtus d'un caractère vraiment national. Car ce n'eſt pas par le nombre de ceux qui rédigent les loix qu'on peut juger de leur authenticité, mais par la nature des pouvoirs qui ont été confiés au Légiſlateur.

Une Nation confère l'exercice du Pouvoir légiſlatif, de deux manières, par un conſentement tacite & par une volonté formellement exprimée. Or, le titre de Légiſlateur dont les Rois ont joui juſqu'ici, a été revêtu de ces deux caractères eſſentiels.

Le conſentement tacite d'une Nation eſt conſtaté par ſa ſoumiſſion & ſon obéiſſance aux loix émanées de celui

qui exerce pour elle & en son nom le pouvoir législatif. Il est hors de doute que, pendant plusieurs siècles, la Nation a volontairement exécuté les loix & les ordonnances émanées des Rois. La Nation, par un consentement tacite, les a donc considérés comme de véritables Législateurs; mais elle leur a encore conféré l'exercice du Pouvoir législatif, par plusieurs actes de sa volonté formelle.

Les Etats-généraux qui nous ont précédés, ont été convoqués de la même manière & par la même autorité qui nous a réunis : si les Représentans de la Nation n'ont point alors exercé les mêmes pouvoirs qui sont aujourd'hui entre nos mains, ils avoient inconteſtablement les mêmes droits. Chargés d'exprimer le vœu & la volonté des peuples, ils ont fait, non pas tout ce qu'ils pouvoient faire, mais au moins ce qui leur avoit été prescrit par leurs Commettans : ils se sont adressés aux Rois, pour les prier de rédiger en forme de loix leurs demandes & leurs pétitions ; ils ont donc formellement reconnu que les Rois étoient alors dépositaires du Pouvoir législatif. Ils ont fait plus, ils ont prescrit & déterminé la forme dans laquelle les Rois exerceroient le Pouvoir législatif ; ils ont voulu que nulle loi ne fût obligatoire, ne fût mise à exécution, qu'autant qu'elle seroit revêtue de certaines formalités. Les Représentans de la Nation, organe de sa volonté, ont donc véritablement conféré aux Rois l'exercice du Pouvoir législatif, & jusqu'au moment où la Nation a changé, par un autre acte de sa volonté, l'ancien ordre de choses, en transférant à un Corps de Représentans le droit de faire des loix, les ordonnances émanées des Rois ont été revêtues d'un caractère vraiment national ; elles ont constamment formé les liens politiques qui unissoient tous les membres de la société, liens qui ne peuvent être rompus que par des conventions nouvelles, qui ne peuvent jamais avoir d'effet rétroactif.

Je ne m'étendrai pas davantage sur une matière qui seroit susceptible d'un bien plus grand développement ; je me

bornerai, pour me renfermer dans la queſtion qui nous occupe, à vous faire remarquer dans quel abyme d'erreurs & d'injuſtices peut nous conduire un oubli des principes, dans quelles contradictions frappantes il peut nous entraîner.

Lorſqu'il a été queſtion de déclarer que le patrimoine de nos Rois, que le domaine de la Couronne étoient une propriété nationale, on a invoqué la loi politique & fondamentale, qui réunit de plein droit à la Couronne, les domaines du Prince qui parvient au trône; on a rappelé la loi de l'inaliénabilité. Lorſqu'il s'agit aujourd'hui de ſtipuler les droits des puînés de la Maiſon de France, de reconnoître une conceſſion de domaines, qui leur a été faite dans les formes les plus authentiques, ſous l'égide & la garantie de la loi qui autoriſoit formellement cette aliénation; enfin, lorſqu'il ne s'agit de rien moins que de l'exécution d'un contrat primitif, fait entre la Nation & la Famille royale, contrat qui repoſe ſur les mêmes loix de l'union des domaines à la Couronne, & de leur inaliénabilité, on ſoutient qu'il n'y a point de loix qui ſoient revêtues d'un caractère vraiment national; on prétend qu'il n'y a point de contrat fait avec les Princes; & lorſque l'acte même de conceſſion de l'apanage atteſte ſon authenticité, on décompoſe toutes les formes de contrats civils, pour en trouver une à l'aide de laquelle on puiſſe donner à une expoliation manifeſte une apparence de juſtice; enfin, on s'égare juſqu'à dire qu'en annullant, par une loi nouvelle, une conceſſion, acceptée, conſommée & exécutée depuis long-temps, cette loi nouvelle ne renferme aucune diſpoſition rétroactive.

C'eſt ainſi qu'on compoſe avec les principes, ſuivant l'intérêt du moment, & qu'un excès de zèle nous emporte quelquefois au-delà des bornes de la juſtice & de la raiſon.

Ce n'eſt, Meſſieurs, qu'en nous renfermant dans la rigueur du droit, dans la ſévérité des principes, qu'en écartant toutes les conſidérations, toutes les convenances

particulières dont on veut les envelopper, que nous pourrons espérer d'être justes. Il a existé des loix avant nous, nous devons les respecter; ces loix ont assuré aux Princes les apanages dont ils jouissent, nous devons les leur conserver.

Pour remplir la tâche que la vérité & le devoir m'imposent, il me reste à vous présenter en peu de mots quelques considérations politiques dignes de toute votre attention.

Les apanages des Princes sont tout-à-la-fois l'assignat du douaire de leurs épouses & l'hypothèque de la dot de ces Princesses. L'article V du contrat de mariage de Monsieur, Frère du Roi, porte expressément que les 600 mille livres, données en dot à Madame par le Roi son père, seront spécialement hypothéquées sur les terres & seigneuries que le Roi a destinées en apanage au Prince & à ses enfans, descendans de lui.

L'article X du même contrat de mariage dit que Sa Majesté, le Roi de France, constitue à Madame un douaire qui sera délégué & hypothéqué sur les terres de l'apanage de Monsieur, & qu'elle en jouira, sa viduité durant, jusqu'à concurrence de la valeur de son douaire.

D'après cela, Messieurs, comment est-il possible, sans blesser les règles immuables de la justice, en dépossédant les Princes de leurs apanages, de changer l'assignat du douaire de leurs épouses, de détruire l'hypothèque de leur dot, de dénaturer les conditions & d'anéantir les clauses d'un contrat de mariage, passé avec une Puissance étrangère, & qui est véritablement un traité de Couronne à Couronne?

Je sais très-bien que les pactes des Rois ne lient pas les Nations; mais ce n'est point à l'espèce présente qu'on peut faire l'application de cette maxime. Lorsque les Rois ont contracté des engagemens, sous le sceau de la foi publique, d'après des loix précises, reconnues pour loi de l'Etat, consacrées par un usage immémorial, alors les Nations sont liées par les conventions des Rois, parce que

que, lorsque les Rois agissent, suivant & conformément à la loi, ils agissent au nom des Nations; enfin, parce que la bonne foi, la loyauté & la justice qui ont présidé aux contrats, doivent en maintenir & en assurer l'exécution.

Lorsque l'Assemblée Nationale a annullé le droit d'aîneſſe, elle a respecté les conventions résultantes des contrats de mariage; elle n'a point porté atteinte aux conditions sous lesquelles ils avoient été contractés; elle a laissé l'exercice du droit d'aîneſſe à ceux qui s'étoient mariés sous l'espoir des avantages qu'il procure. Par quel fatalité les contrats de mariage des Princes apanagistes, seroient-ils les seuls dont on croiroit pouvoir invalider les dispositions? Comment, parce qu'ils sont les enfans de l'Etat, la Nation pourroit-elle s'affranchir, vis-à-vis d'eux, des règles de la délicateſſe, de la loyauté & de la justice, en les dépouillant d'une possession qui leur est garantie par la loi, qui est une condition expresse de leur mariage, sous la foi de laquelle leurs enfans ont reçu la naissance & leur état.

Si j'avois besoin, Messieurs, à l'appui de tous ces raisonnemens, d'un autorité imposante, je vous dirois, que le fameux Sully, qui fut toujours l'ami de son Roi, sans cesser d'être l'ami du Peuple & le bienfaiteur de sa Patrie, que Sully, lorsqu'il conseilloit d'aliéner les domaines de la Couronne, pensoit en même temps qu'on ne devoit pas réduire les enfans de France à une condition pire que celle du dernier Citoyen par un dénuement absolu de toute possession territoriale; il pensoit qu'on devoit les attacher à la glèbe, & les fixer dans le sein du Royaume par des propriétés foncières qu'ils eussent l'espoir d'augmenter par leurs épargnes & d'embellir par leurs soins. Il penseroit encore aujourd'hui que dans un moment où vous avez fait de l'état de Citoyen actif le plus beau & *le seul* titre qu'un François puisse porter, ce seroit une inconséquence de priver par une Loi constitutionnelle les fils de France de l'exercice même des droits de Citoyen

actif. Suivant vos décrets, il faut avoir une propriété quelconque pour en exercer la plénitude : on vous propose de dépouiller les Princes de toutes leurs possessions territoriales, & de ne leur laisser qu'un traitement en argent; c'est-à-dire qu'ils ne tiendront pas même de la générosité de la Nation, la plénitude des droits de Citoyen actif.

Je pourrois encore, Messieurs, mettre sous vos yeux des considérations politiques d'une bien plus haute importance; mais il me suffit d'avoir indiqué les principes certains & les convenances générales; je dois en abandonner l'application à la sagesse d'une assemblée éclairée & à la loyauté d'une Nation généreuse.

Je me résume donc, & je dis que si l'on envisage la question de l'aliénation des domaines des apanages d'après les Loix qui ont existé jusqu'ici, elle est dépourvue de tout fondement, parce que les Princes ont en leur faveur le titre & la possession, parce que par le droit & par le fait la Nation leur a garanti la jouissance de leurs apanages.

Si l'on examine la question relativement aux Loix qu'on veut établir, je dis que les principes de la justice & des considérations politiques s'opposent à l'aliénation des apanages.

D'après cela je propose le décret suivant:

Les enfans de France auxquels il a été donné en apanage une portion de domaines de la Couronne, en jouiront jusqu'à l'extinction de la postérité masculine du Prince premier apanagiste. Dans le cas de réversion, les biens donnés en apanage retourneront à la Nation, libres de toutes dettes & hypothèques, suivant l'ancienne Loi du Royaume; lesdits domaines pourront ensuite être aliénés en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par le Roi.